

PROJET DE RÈGLEMENT # 815-2020

Règlement décrétant un emprunt de 100 000 \$ pour financer le programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.8);

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture,

Il est proposé par M.
appuyé par M
et unanimement résolu

Que le Conseil adopte le règlement numéro 815-2020 et décrète ce qui suit :

Article 1

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par les règlements numéros 805-2019 et 809-2020, dont copie est jointe au présent règlement en annexe A, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 100 000\$, remboursable en 10 ans.

Article 2

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur chaque immeuble ayant bénéficié du service de mise aux normes des installations septiques, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires et dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Bernard Morin, maire

Michel Lacasse, Directeur général / Secrétaire-trésorier